

RÈGLEMENT NO 192-04-20

Le règlement numéro 192-04-20 constituant un comité consultatif d'urbanisme

- ATTENDU QU'** il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Rivière-au-tonnerre a le pouvoir de constituer un comité consultatif d'urbanisme en suivant les procédures prévues à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.r.Q.ch.a-19.1);
- ATTENDU QU'** le règlement 71-93 a été adopté pour la création et le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rivière-au-tonnerre;
- ATTENDU QUE** des incohérences et omissions ont été soulevées dans ce règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion à dûment été donné le 6 avril 2020 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été adopté le 6 avril 2020
- ATTENDU QUE** l'assemblée consultative a eu lieu le 16 juillet 2020

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Edwin Bond

APPUYÉ PAR la conseillère Anne-Marie Boudreau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'abroger le règlement 71-93 et que le règlement 192-04-20 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ET EN CONSÉQUENCE, CE CONSEIL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :PRÉAMBULE ET DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Comité :

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Rivière-au-tonnerre constitué par le présent règlement;

La Municipalité :

Désigne le conseil municipal de la municipalité de Rivière-au-tonnerre

ARTICLE 2 CRÉATION DU COMITÉ

2.1 Par le présent règlement, il est créé un comité consultatif d'urbanisme suivant la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U) et des normes stipulées au présent règlement.

- 2.2 Le comité est composé de cinq (5) membres, soit :
- un (1) membre du conseil municipal
 - quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Rivière-au-tonnerre
- Ces personnes sont nommées par résolution du conseil municipal
- 2.3 L'inspecteur(trice) municipal(e) ainsi que la direction générale de la municipalité agiront à titre de conseillers techniques afin de faciliter la tâche du comité. Ces personnes ressources n'ont toutefois pas le droit de vote.
- 2.4 Le président, le vice-président et le secrétaire sont choisis par les membres du comité lors d'une élection tenue dans les trente (30) jours suivant la nomination par le conseil des membres visés à l'article 2.2.

ARTICLE 3 DURÉE DU MANDAT (ART. 146.4 L.A.U.)

- 3.1 Les mandats des membres du comité sont fixés à deux (2) ans maximum et sont renouvelables sur résolution du conseil.
- 3.2 En cas de décès, de démission, de résignation, d'une incapacité ou refus de remplir ses fonctions, de perte de titre comme membre du conseil ou sa qualité de résident d'un membre du comité pendant la durée de son mandat, son successeur sera nommé par le conseil par résolution pour la fin du mandat.

ARTICLE 4 QUORUM ET DÉCISIONS

- 4.1 Trois (3) des cinq (5) membres devront être présents pour que le comité puisse se réunir et délibérer.
- 4.2 Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. En cas d'égalité des voix, le président du comité a un vote prépondérant.

ARTICLE 5 RÉUNION DU COMITÉ

- 5.1 Les réunions auront lieu au besoin, au bureau de la corporation municipale.

ARTICLE 6 POUVOIR ET TÂCHES DU COMITÉ

- 6.2 Analyser chaque demande de dérogation mineure en fonction des critères définis dans la loi sur l'aménagement et l'urbanisme; pour compléter son analyse le comité peut rencontrer les intéressés et visiter les lieux au besoin.
- 6.3 Transmettre au conseil un avis sur l'opportunité d'accorder ou non pour toute dérogation mineure demandée.
- 6.4 Étudier et soumettre des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 6.5 Lorsque nécessaire, en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité, le comité peut évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements s'y accrochant et d'en proposer la modification.

ARTICLE 7 CONFLIT D'INTÉRÊT

- 7.1 Lorsqu'une demande de dérogation mineure est déposée et qu'elle est susceptible de causer un conflit d'intérêt au sein du comité, la personne qui est à l'origine de ce conflit devra s'abstenir de son droit de vote.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.r.Q, ch.a-19.1) et au code Municipal du Québec (L.r.Q.ca.c-27.1).

AVIS DE MOTION ET PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 6 avril 2020

AVIS PUBLIC : 8 juillet 2020

CONSULTATION PUBLIQUE : 16 juillet 2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 août 2020

PUBLICATION : 4 août 2020

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 2020

Josée Poulin
Secrétaire-Trésorière

Jacques Bernier
Maire suppléant